

STATUTS (10.2004)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

"AGE QUOD AGIS" et par abréviation "A.Q.A."

ARTICLE 2

Cette association à son Siège Social : A.Q.A.
Piscine du SIVOM de Montfort l'Amaury
Place de Nikenich
78490 MONTFORT L'AMAURY

Son siège administratif peut être différent du Siège Social et est déterminé par simple décision du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations
- les subventions
- le produit de fêtes et autres manifestations
- le produit de libéralités, dons et legs
- d'une manière générale tout moyen non interdit par la Loi.

ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en général et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau-vive.

Elle contribue au respect des lois, règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et les respects des droits de la défense seront assurés.

Elle est affiliée à une ou plusieurs Fédérations Sportives reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, elle en délivre les licences.

ARTICLE 4

Pour faire partie de club, il faut en faire la demande, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du club. Le nouveau membre subit alors une période probatoire de TROIS mois, pendant laquelle il n'a pas droit de vote aux différentes assemblées qui régissent la vie du Club. Au bout de cette période il est alors membre de plein droit et est investi du droit de vote, sauf si à la fin de la période probatoire de trois mois, le comité directeur émet un avis contraire, il le fait par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours après cette période, cachet de départ de la poste faisant foi.. Dans ce cas, le membre termine son année, sans droit de vote ni possibilité de se faire rembourser sa cotisation ou sa licence.

Le détail des conditions d'adhésion (conditions d'admission, pièces à fournir ...) est défini dans le règlement intérieur.

L'association délivre à ses membres une licence, valable douze mois.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs. Ils sont agréés par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

DÉMISSION - RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Elle se perd aussi par application de l'article 4 relatif aux nouveaux membres.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur, comprenant de cinq à neuf membres.

Le Comité Directeur est renouvelé en son entier chaque année lors de l'assemblée générale statutaire.

Est éligible au Comité Directeur tout membre à jour de ses cotisations, muni du droit de vote (cf. art.4) et licencié, jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature au Comité Directeur au moins huit jours avant l'assemblée générale. Les membres sortants sont exemptés de cette demande écrite et manifestent au plus tard lors de l'Assemblée Générale leur intention de présenter leur candidature ou non. Pour les votes et les délibérations des assemblées, ne sont admis que les votes des présents et un seul vote de procuration par membre présent.

En général, toutes précautions doivent être prises afin d'assurer le secret du vote, cependant pour les votes concernant les actes de la vie courante, le Bureau peut décider un simple vote à main levée. Nul ne peut détenir plus d'une procuration en son nom.

Le vote se fait à bulletin secret, sur liste des candidats qui se sont présentés.

Les candidats sont élus au prorata des voix :

- Si plus de neuf candidats se présentent, les neufs candidats ayant réunis le plus de voix sont déclarés élus.
- Si moins de cinq candidats se présentent, un appel à candidature est fait lors de la séance, une autre assemblée est convoquée par écrit dans un délai minimal de quinze jours. Si toujours moins de cinq candidats se sont présentés lors de cette seconde assemblée, le Président est autorisé à demander une modification immédiate des statuts, portant uniquement sur le nombre minimal de membres composant le comité directeur, celui ci ne peut en tout état de cause pas être inférieur au nombre de trois, qui forment alors immédiatement le Bureau.

Le Comité Directeur élit alors son Bureau, composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, choisis obligatoirement parmi les personnes désignées alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint et même des membres sans fonction.

En cas de démission ou si un poste devient vacant, il le reste jusqu'à l'élection suivante. En cas de vacance d'un des postes du Bureau, le membre sortant est remplacé par un membre du Comité Directeur lors d'une réunion de Comité Directeur Extraordinaire réunie à cet effet par le Président.

Si à la suite d'événements imprévus, le nombre des membres du Comité Directeur se trouvait descendu à cinq ou moins, le Comité Directeur serait automatiquement dissous, après que le Président ait convoqué une assemblée générale extraordinaire élective, afin de reconstituer un Comité Directeur de plus de cinq membres.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels (Art. 4) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et propose notamment la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué à trois séances consécutives, sans motif valable accepté par le Comité Directeur, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Au delà d'une somme de 1500 Euros, la signature conjointe du Président et du Trésorier sera exigée.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits lors des délibérations du Comité Directeur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée. Le délai de convocation est de quinze jours. La convocation doit contenir en plus de la date de l'assemblée, un résumé de l'ordre du jour, le rapport moral du Président ainsi qu'un abrégé des comptes de l'Association.

L'Assemblée Générale Statutaire se réunit une fois par an, en principe entre Octobre et Décembre.

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande du comité de direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération d'affiliation, du Comité Régional ou Inter régional et éventuellement, de la Ligue et du Comité Départemental, s'ils existent.

ARTICLE 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après approbation du comité directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la Fédération d'affiliation ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs rapports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts,
- 2 - les changements de titre de l'association,
- 3 - le transfert du siège social,
- 4 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 15

Le règlement intérieur est préparé et voté par le Comité Directeur.

ARTICLE 16

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Montfort l'Amaury, le 21 Octobre 2004, sous la présidence de Monsieur Hervé Bienvenu, assisté de Madame Corinne Romainsonove, Trésorière, Véronique Melquiond, Secrétaire, Francis Magron, Jean Jacques Ollivier, Fred Vandamme (procuration).

Pour le Comité Directeur de l'association.

Fait en cinq exemplaires sans ratures ni surcharges,
et signé par les membres du Bureau

AGL QSIOD AGIS
Romainsonove
A.O.A.
V. Melquiond